

**Avenant n°4 du 15 mars 2018 modifiant l'avenant n°3 du 19 novembre 2015
à l'accord du 4 juin 2009 relatif au régime de prévoyance**

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche réunis au sein de la Commission paritaire de surveillance du régime de prévoyance ont pris acte, au vu de la présentation des comptes du régime, de la nécessité de faire évoluer ce dernier dès 2018.

Au vu des différents scénarii présentés par les organismes assureurs recommandés et le conseil de la branche à la Commission paritaire de surveillance du régime, les partenaires sociaux de la branche réunis en Commission paritaire nationale ont, lors de leur réunion du 18 janvier 2018, retenu une proposition d'évolution des garanties et des taux de cotisations.

L'avenant n°3 du 19 novembre 2015 à l'accord du 4 juin 2009 relatif au régime de prévoyance est donc modifié comme suit :

Article 1^{er} - Garanties

Sont modifiés par le présent avenant les montants des garanties fixés aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4-5 de l'avenant n°3 à l'accord du 4 juin 2009. Ces modifications s'appliquent aux faits générateurs (arrêts de travail, décès ou perte totale et irréversible d'autonomie) survenant à compter de la date d'effet définie à l'article 4 du présent avenant.

Article 4.1 – Incapacité temporaire de travail

Le montant de l'indemnité journalière est modifié comme suit :

	Collèges Cadre et Non cadre
Montant de l'indemnité journalière	75 %

Article 4.2 – Invalidité permanente

Le montant de la pension annuelle est modifié comme suit :

	Collèges Cadre et Non cadre
Incapacité 1 ^{ère} catégorie / taux d'incapacité permanente de 33 % à 65 %	45 %
Incapacité 2 ^{ème} catégorie / taux d'incapacité permanente supérieur à 65 % sans allocation pour tierce personne	75 %
Incapacité 3 ^{ème} catégorie / taux d'incapacité permanente supérieur à 65 % avec allocation pour tierce personne	75 %

E.V
1
JC
CS
E

Article 4.3 – Capital décès

Le montant du capital décès toutes causes fixé au point 1 de l'article 4.3 est modifié comme suit :

	Collèges Cadre et Non cadre
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	80 %
Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant(s) à charge	230 %
Marié, pacsé, en concubinage avec ou sans enfant(s) à charge	230 %
Majoration par enfant à charge, dès le 1 ^{er} enfant	50 %

Le montant du capital versé en cas de perte totale et irréversible d'autonomie fixé au point 3 de l'article 4.3 est modifié comme suit :

	Collèges Cadre et Non cadre
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	300 %
Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant(s) à charge	230 %
Marié, pacsé, en concubinage avec ou sans enfant(s) à charge	230 %
Majoration par enfant à charge, dès le 1 ^{er} enfant	50 %

Article 4.4 – Rente éducation

La rente viagère est modifiée comme suit :

	Collège Cadre	Collège Non cadre
Enfant à charge jusqu'au 9 ^{ème} anniversaire	8 %	6 %
Enfant à charge du 9 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire	11 %	9 %
Enfant à charge du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (viager pour les enfants handicapés)	15 %	12 %

Article 4.5 – Rente viagère de conjoint

La rente viagère de conjoint est modifiée comme suit :

	Collège Cadre	Collège Non cadre
Rente viagère	8 %	5 %

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and a small box containing the number 2.

Article 2 – Taux de cotisations

L'article 6 de l'avenant n°3 du 19 novembre 2015 à l'accord du 4 juin 2009 relatif au régime de prévoyance est modifié comme suit :

« Le financement des garanties est assuré par le versement de cotisations assises sur le salaire brut servant de base aux cotisations de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes sommes versées en raison de la rupture du contrat de travail (primes, indemnités et rappels versés au salarié lors de son départ ou ultérieurement). Le salaire brut est limité à :

- quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour le collège Cadre ;
- une fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour le collège Non cadre.

Les taux de cotisation, incluant les frais de gestion sur cotisations et/ou prestations, sont de :

1- Dès l'entrée en vigueur du présent avenant telle que définie à l'article 4 ci-après et pour une période allant jusqu'au 31.12.2018 :

Collège Cadre	Cotisation totale		Répartition			
			Employeur		Salarié	
	TA	TB	TA*	TB	TA	TB
Incapacité temporaire de travail	0,37%	0,21%	0,36%	0,12%	0,01%	0,09%
Invalidité	0,23%	0,37%	0,22%	0,22%	0,01%	0,15%
Capital décès	0,53%	0,43%	0,51%	0,26%	0,02%	0,17%
Rente éducation	0,21%	0,21%	0,21%	0,13%	-	0,08%
Rente de conjoint	0,21%	0,21%	0,21%	0,13%	-	0,08%
Frais d'obsèques	0,04%	-	0,04%	-	-	-
TOTAL	1,59%	1,43%	1,55%	0,86%	0,04%	0,57%

* à charge de l'employeur 1,50 % de la tranche A conformément à l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Collège Non cadre	Cotisation totale	Répartition	
		Employeur	Salarié
Incapacité temporaire de travail	0,22%	0,13%	0,09%
Invalidité	0,22%	0,13%	0,09%
Capital décès	0,21%	0,13%	0,08%
Rente éducation	0,06%	0,04%	0,02%
Rente de conjoint	0,06%	0,04%	0,02%
Frais d'obsèques	0,04%	0,02%	0,02%
TOTAL	0,81%	0,49%	0,32%

AD
JC
CS
E.V
3
to

2- A l'expiration de la 1^{ère} période et pour une durée de 12 mois consécutifs :

Collège cadre	Cotisation totale		Répartition			
			Employeur		Salarié	
	TA	TB	TA*	TB	TA	TB
Incapacité temporaire de travail	0,39%	0,22%	0,37%	0,13%	0,02%	0,09%
Invalidité	0,25%	0,39%	0,24%	0,23%	0,01%	0,16%
Capital décès	0,57%	0,45%	0,54%	0,27%	0,03%	0,18%
Rente éducation	0,22%	0,23%	0,21%	0,14%	0,01%	0,09%
Rente de conjoint	0,22%	0,23%	0,21%	0,14%	0,01%	0,09%
Frais d'obsèques	0,04%	-	0,04%	-	-	-
TOTAL	1,69%	1,52%	1,61%	0,91%	0,08%	0,61%

* à charge de l'employeur 1,50 % de la tranche A conformément à l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Collège non cadre	Cotisation totale	Répartition	
		Employeur	Salarié
Incapacité temporaire de travail	0,23%	0,14%	0,09%
Invalidité	0,23%	0,14%	0,09%
Capital décès	0,21%	0,13%	0,08%
Rente éducation	0,07%	0,04%	0,03%
Rente de conjoint	0,07%	0,04%	0,03%
Frais d'obsèques	0,04%	0,02%	0,02%
TOTAL	0,85%	0,51%	0,34%

DT AD E.V.
 SC CS 4

3- A l'expiration de la 2ème période de 12 mois et pour une nouvelle durée de 12 mois consécutifs :

Collège cadre	Cotisation totale		Répartition			
			Employeur		Salarié	
	TA	TB	TA*	TB	TA	TB
Incapacité temporaire de travail	0,42%	0,24%	0,39%	0,14%	0,03%	0,10%
Invalidité	0,26%	0,42%	0,24%	0,25%	0,02%	0,17%
Capital décès	0,58%	0,47%	0,55%	0,28%	0,03%	0,19%
Rente éducation	0,24%	0,24%	0,22%	0,15%	0,02%	0,09%
Rente de conjoint	0,24%	0,24%	0,22%	0,15%	0,02%	0,09%
Frais d'obsèques	0,05%	-	0,05%	-	-	-
TOTAL	1,79%	1,61%	1,67%	0,97%	0,12%	0,64%

* à charge de l'employeur 1,50 % de la tranche A conformément à l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Collège non cadre	Cotisation totale	Répartition	
		Employeur	Salarié
Incapacité temporaire de travail	0,25%	0,15%	0,10%
Invalidité	0,25%	0,15%	0,10%
Capital décès	0,22%	0,13%	0,09%
Rente éducation	0,07%	0,04%	0,03%
Rente de conjoint	0,07%	0,04%	0,03%
Frais d'obsèques	0,05%	0,03%	0,02%
TOTAL	0,91%	0,55%	0,36%

Pourra s'ajouter aux cotisations susmentionnées une cotisation supplémentaire temporaire correspondant à la tarification des risques en cours pour les salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion de l'entreprise.

La Commission paritaire de surveillance étudiera dans les 6 mois précédant la date d'expiration de la dernière année d'augmentation des cotisations, et après examen des derniers comptes annuels disponibles et de leur évolution sur les 5 dernières années, l'évolution éventuelle des garanties et/ou taux de cotisations pour l'année à venir. »

AD EV
5
JC
C

Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 à L. 2261-12 du code du travail.

Article 4 – Entrée en vigueur

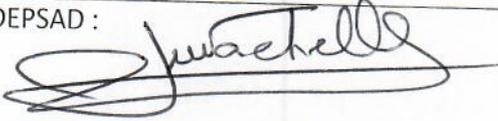
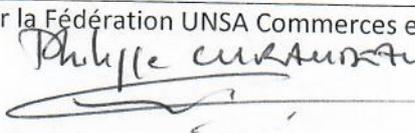
Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} mai 2018. Il est également convenu de solliciter l'extension de l'accord.

Article 5 – Notification – Dépôt – Extension

Le présent accord sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt puis de l'extension du présent accord.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and a small box containing the number 6.

Fait à Paris, le 15 mars 2018 en 12 exemplaires originaux.

ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS
Pour la FEDEPSAD : 	Pour la Fédération des Services CFDT : Pauline SAILLOUX-BOUCHARD 
Pour l'UNPDM : 	Pour la Fédération des Employés et Cadres CGT-FO : D. MORIN 
	Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE/CGC :
	Pour la Fédération UNSA Commerces et services : Philippe CURAULT 
	Pour la Fédération CFTC Santé et Sociaux : ERIC VANSTEENE 
	Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT : C. JAVOT 